



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 1032/2025
PORANT RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DU COMPLEXE SPORTIF
« EMILE OLIVIER »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2212-2 ;

VU la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n°2000-627 du 06 Juillet 2000 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et décret n°2006-555 du 17 mai 2006 précisant le respect des obligations d'accessibilité ;

VU le Code du Sport, notamment les articles L212-1 sur la qualification des encadrants, L212-11 sur l'obligation de déclaration d'activité, L321-1 et L331-9 sur l'obligation d'assurance, L332-1 à L332-21 sur la sécurité des manifestations, et l'article R322-4 sur l'hygiène et la sécurité ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L214-4 relatif aux conventions d'utilisation des équipements sportifs ;

VU le Code des transports : articles L6111-1, L6214-1 à L6214-3, L6232-12 et L6232-13 ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L3335-4 sur les débits de boissons, et l'article L3512.8 sur l'interdiction de fumer ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 et ses compléments fixant Règlement de sécurité incendie pour les ERP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publique ;

► CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition des groupements scolaires et associations sportives, et de préciser quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Des conventions de mise à disposition seront établies avec chacun des utilisateurs demandeurs. Elles pourront apporter des exceptions ou compléments au présent règlement.

Le complexe sportif Emile OLIVIER comprend des ERP de type X/PA/L/W de 2ème catégorie. Il peut accueillir une capacité maximum de 1 500 personnes simultanées incluant le public et les personnels.

Article 2 – Validité

Le présent règlement est valable pour l'ensemble du complexe sportif Emile OLIVIER.

Les usagers doivent prendre connaissance du présent règlement des espaces sportifs avant d'y accéder.

Article 3 – Gestion des installations

Le service « Sport et Vie Associative » de la ville de Saint Maximin la Sainte Baume assure le suivi administratif de la gestion des équipements et le suivi technique lié à l'entretien des locaux en lien étroit avec la direction des services techniques.

► CONDITIONS D'ACCES**Article 4 – Mise à disposition**

Le complexe sportif est ouvert à tous et ne peut être réservé hormis par la commune via le service « Sports et Vie Associative ».

Les équipements sportifs sont réservés aux établissements scolaires ou associations sportives de la ville, régulièrement constitués. Aucun organisme ne pourra prétendre bénéficier d'une utilisation privilégiée, ni d'une réservation reconduite tacitement chaque année.

Seule la piste d'athlétisme est accessible à l'ensemble du public, exclusivement pour la pratique de la course à pied et dans le respect des horaires d'ouverture, avec des chaussures adaptées.

Article 5 – Ouverture

La période et les heures d'ouverture ci-dessous sont fixées par la commune qui se réserve le droit de les modifier et sont affichées à l'entrée du complexe

Pour les établissements scolaires :

Le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi de 8h à 17h et le mercredi de 8h à 12h

Pour les associations :

Du lundi au vendredi de 17h à 22h30 et le samedi et dimanche de 8h à 22h30

Pour la piste d'athlétisme (ouverture au public) :

Le mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h30 et le jeudi et vendredi de 18h à 22h

Tout public (uniquement les allées et la partie « public » du complexe) :

Tous les jours de 8h à 22h30 et les tribunes selon les plannings associatifs.

Article 6 – Consignes générales

En toute circonstance, les dirigeants d'associations, le personnel enseignant, les pratiquants et administrés se conformeront aux recommandations et aux consignes générales qui pourront leur être communiquées par les employés municipaux, responsables du gardiennage et de la tenue de l'équipement.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'administration municipale pourra modifier temporairement l'utilisation prévue.

Toute personne, adulte ou enfant, adhérente est sous la responsabilité de la structure dès son arrivée. Le responsable pénétrera avec le groupe dont il a la charge dans les locaux qui lui sont affectés, demeurera sur place pendant toute la durée de la séance et sera le dernier à quitter les lieux. Exception faite de la piste d'athlétisme lorsqu'elle est ouverte au public, ou chacun engage sa propre responsabilité.

L'employé municipal de service ou le responsable de la structure autorise pourra refuser l'accès aux différents équipements sportifs à toutes personnes étrangères au groupe agréé sur les créneaux qui leurs sont réservés.

► CONDITIONS D'UTILISATION

Article 7 – Sécurité et conditions d'accès

Zones d'accès

Le bâtiment est divisé en plusieurs zones.

La partie « publique » accessible est à tous pendant les horaires d'ouverture du complexe.

La partie « patio et parking VIP » est interdite au public, seuls les agents municipaux, les dirigeants des clubs et autres membres et adhérents des associations ainsi que les équipes « visiteurs » inscrites sur les feuilles de matchs peuvent y pénétrer.

L'accès aux zones techniques, locaux de rangement, locaux électriques ou d'entretien est strictement réservé au personnel habilité. L'accès aux zones « tous publics » n'est possible que lorsque le complexe sportif est ouvert.

Toute entrée ou sortie doit se faire par les accès signalés. L'escalade des clôtures ou le passage par des zones non accessibles au public sont strictement interdits.

Issues de secours

Les issues de secours doivent rester dégagées et accessibles en permanence.

Aucun matériel ne doit être entreposé dans les couloirs ou devant les portes de sortie.

En cas d'alerte ou d'incident, les usagers doivent suivre les consignes du personnel ou du club encadrant, rejoindre les points de rassemblement indiqués par les panneaux et ne pas réintégrer les lieux sans autorisation.

Article 8 – Utilisation générale

Les activités organisées par des associations ou clubs doivent être encadrées par une personne qualifiée et titulaire d'un diplôme reconnu.

Les usagers doivent adapter leur pratique à l'état du terrain et aux conditions météorologiques.

L'utilisation des équipements est interdite en cas de pluie, de gel ou d'entretien signalé.

Tout accident, même bénin, doit être signalé immédiatement au responsable du site.

Tout véhicule gênant sera immédiatement signalé au gardien qui fera un appel général au microphone. La police municipale pourra être contactée pour une mise en fourrière du véhicule.

Ces interdictions restent valables durant les entraînements.

L'éclairage des allées et parking est concomitant à l'éclairage public général de la ville.

L'éclairage des équipements est géré en fonction des besoins des clubs.

La commande 100% ne peut être utilisé que lors de compétition officielle.

L'éclairage à 80% ne peut être déclenché que lorsque la luminosité naturelle est inférieure à 100 lux.

En dehors des heures d'utilisation du complexe (8h à 22h30), les éclairages de ce dernier devront systématiquement être éteints, sauf demande de manifestation exceptionnelle (ex : tournois en nocturne).

Il est obligatoire que les clubs et utilisateurs s'assurent que l'ensemble des éclairages des équipements soit éteint avant le départ des clubs ou à la fin de toute activité.

Article 9 – Utilisation des équipements sportifs

L'utilisation des différents équipements sportifs est organisée selon un planning hebdomadaire après consultation des associations et des établissements scolaires. Mis à jour au début de chaque saison sportive, après publication des calendriers des différentes fédérations, il est affiché et fait l'objet d'une communication auprès de chaque utilisateur, exception faite de la piste d'athlétisme.

Les associations et groupes scolaires autorisés respecteront impérativement les horaires qui leur seront réservés. Ils seront toujours accompagnés par un adulte responsable, mandaté spécialement par le chef d'établissement ou le président du groupement concerné (professeur, maître, instituteur, moniteur, entraîneur, dirigeant).

Article 10 – Manifestations sportives

Aucune manifestation ou compétition sportive, en dehors du calendrier prévu, ne pourra être organisée, sans l'accord préalable de la municipalité (monsieur le Maire) qui en fixera les conditions.

Il appartient aux structures organisatrices, avant chaque manifestation ou compétition sportive, d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (occupation du domaine public, arrêtés, matériels, débit de boissons, vente au déballage...). Les frais éventuels de ces formalités sont à la charge des organisateurs.

Article 11 – Maintien des lieux

Le complexe sportif Emile OLIVIER est un espace collectif et doit être maintenu, tout comme ses abords, dans un état constant de propreté.

Les différents équipements sportifs doivent rester parfaitement propres.

Les utilisateurs des équipements sportifs adopteront une tenue adéquate.

Le port de chaussures appropriées est obligatoire :

Pour les terrains de football et de rugby, le port de chaussures à semelles lisses, de chaussures ouvertes ou à semelles à crampons vissés métal ou mixtes (crampons vissés + moulés) est interdit.

Pour la piste d'athlétisme, le port de chaussures à crampons de sport collectif, de chaussures ouvertes ou chaussures de salle (semelle lisses, gomme plate) est interdit.

Le passage sur la piste d'athlétisme pour accéder aux terrains de football doit être protégé par la moquette en fibres synthétiques mise à disposition.

Article 12 – Maintien du matériel

Le matériel et les installations mobiles seront utilisés dans les conditions normales, aux emplacements prévus.

Chaque utilisateur autorisé prendra soin du matériel mis à sa disposition.

Les responsables signaleront au service « Sports et Vie Associative » toutes détériorations observées avant ou survenues au cours des séances placées sous leur responsabilité. Le service « Sports et Vie Associative » informera l'équipe de gardiennage, chargée de la sécurité et de l'entretien.

Article 13 – Vente, distribution et manifestations

Toute vente, distribution, ou promotion de produits, boissons ou denrées, ainsi que toute organisation d'événement ou d'animation dans l'enceinte du complexe, est strictement interdite sans autorisation expresse de la commune.

Cette interdiction s'applique également aux activités commerciales ambulantes, stands, food-trucks, ou ventes associatives en dehors des zones et périodes expressément autorisées.

Les clubs ou associations souhaitant organiser une manifestation sportive doivent en faire la demande préalable écrite au service municipal compétant, au moins 4 mois avant la date prévue.

Toute publicité à caractère commercial, par affiches, panneaux ou hauts parleurs devra avoir l'accord des autorités municipales.

Toute diffusion devra respecter les droits des auteurs et compositeurs en ayant fait l'objet d'une déclaration au préalable auprès des services compétents.

L'ensemble des messages et supports devra respecter les règlements et en particulier ceux concernant la préservation de la santé et des bonnes mœurs.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du site, sans préjudice de poursuites administratives ou judiciaires.

Les associations sont tenues d'appliquer la loi Evin qui interdit la publicité en faveur du tabac et de l'alcool, de fumer dans les lieux à usage collectif et de vendre du tabac aux moins de 18 ans.

Article 14 – Vidéoprotection et protection des données personnelles

Le complexe sportif municipal est placé sous vidéoprotection conformément aux dispositions des articles L.251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Ce dispositif a pour finalité exclusive d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens, et la prévention des dégradations ou intrusions.

Les enregistrements sont conservés pour une durée limitée, fixée par arrêté municipal, et ne peuvent être visionnés que par les personnes habilitées (maire, police municipale, forces de l'ordre). Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne filmée dispose d'un droit d'accès aux images la concernant, qu'elle peut exercer auprès du responsable du traitement désigné par la commune.

Un panneau d'information visible à chaque entrée du complexe rappelle l'existence du dispositif, la finalité du traitement et les coordonnées du responsable à contacter pour exercer ses droits.

► RESPONSABILITES, DEGRADATIONS ET ASSURANCES

Article 15 – Responsabilités

Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés. En aucun cas, la ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

La responsabilité de la ville ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages dont la cause ne serait pas reconnue provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel.

La ville est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident corporel résultant d'une utilisation non conforme des équipements et installations.

Article 16 – Dégradations

La responsabilité des utilisateurs sera recherchée par la collectivité dans tous les cas de dégradations, bris ou pertes de matériels qui sont la propriété la ville, dès lors qu'ils ont été causés pendant leur créneaux d'utilisation. Un procès-verbal de constat sera établi en présence des utilisateurs identifiés.

En cas d'atteinte à ses propriétés, la collectivité peut être amenée à réclamer aux organismes responsables le remboursement :

- D'une part des frais de réparation ou d'acquisition de matériel neuf dans le cas soit de perte de matériel, soit de dégradations imputables à ces organismes ;
- D'autre part, des frais de nettoyage qu'elle devrait engager en cas de malpropreté caractérisée.

Article 17 – Assurances

Les structures utilisatrices doivent souscrire une police d'assurance incluant le risque responsabilité civile ainsi que la couverture des éventuelles dégradations qui pourraient être générées du fait de leur activité. Elles devront justifier auprès du Service « Sport et Vie associative » d'une assurance couvrant les risques et les conséquences pécuniaires des dégradations et accidents pouvant être causés par ou à des tiers. Une attestation d'assurance sera demandée pour la signature de la convention de mise à disposition.

L'organisateur de manifestations exceptionnelles doit souscrire une assurance spécifique à sa qualité d'organisateur et fournir une attestation.

► Application du règlement intérieur

Article 18 – Interdictions

Est interdit :

- L'accès aux animaux, même tenus en laisse, hormis les chiens d'assistance,
- De fumer ou vapoter,
- La consommation d'alcool (hors buvettes autorisées par la commune),
- La consommation de stupéfiants ou protoxyde d'azote,
- Les comportements qui pourraient porter atteinte à la tranquillité d'autrui,
- Les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant,
- L'utilisation d'équipement sonore dépassant 70Db hors sono du complexe sportif (notamment mégaphones ou cornes de brume, vuvuzelas...),
- L'utilisation de lasers,

- Les réunions ou propagandes d'ordre politique ou confessionnel,
- La distribution de tracts et de prospectus,
- Les quêtes (sauf autorisation écrite de la commune),
- Les manifestations particulières non autorisées par la commune telles que : bals, banquets, etc.,
- Il est strictement interdit d'accéder aux locaux techniques et de les utiliser à des fins autres que celles prévues, notamment d'y réaliser des usages détournés,
- L'installation d'équipements complémentaires non autorisés par le service « sports et vie associative » tels que les structures gonflables, aquatiques, de loisirs, barbecue,
- De faire entrer et/ou de garer un véhicule dans le complexe sportif hors parking VIP,
- Les paris et les jeux d'argent,
- L'abandon de déchets,
- L'utilisation de drone,
- Toute activité lucrative,
- L'accès à un équipement par une autre voie que les entrées principales,
- L'utilisation de tous véhicules, y compris bicyclettes, vélomoteurs, trottinettes, draisiniennes, etc... sauf véhicule dont la nécessité est absolue (ambulances, fauteuils électriques ou autre matériel médical),
- Les jeux de ballons hors des terrains de sport,
- La nudité,
- L'utilisation d'engins et articles pyrotechniques et en particulier : les cierges magiques, les torches et bougies, les feux de Bengale, les pétards, les bombes fumigènes, les fusées et/ou explosifs,
- L'utilisation de banderoles, insignes, badges, tracts ou tout autre support dont l'objet et d'être vu par des tiers à des fins politique, idéologique, philosophique, commerciale, religieuse, diffusant un message injurieux ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe,
- L'utilisation de drone,
- Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public, en particulier :
 - Les armes (couteaux, objets tranchants, revolvers...),
 - Les outils,
 - Les objets en verre (bouteilles de verres...),
 - Les casques,
 - Les cornes de brume,
 - Les hampes rigides et de gros diamètre,
 - Les fagots de drapeaux,
 - Les barres,
 - Les boîtes métalliques,
 - Les bouteilles plastique de plus de 0.5L.

Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au complexe sportif lui sera interdit.

Article 19 – Inobservations, sanctions et expulsions

Toute personne, établissement d'enseignement, club ou association, qui ne se conformerait pas aux dispositions de ce présent règlement, pourrait se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux équipements sportifs, à la discrétion de l'autorité communale.

Toute manifestation extérieure indigne d'un sportif, dirigeant, encadrant ou spectateur (ivresse, injure, agressivité, ...) sera poursuivie. La récidive pourra entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.

Tout fait susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant et des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Article 20 – Recours

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur les sites et transmis à Monsieur le Préfet.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ou à compter de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 21 novembre 2025

